Séance du 27 mars 2024

Etaient présents :
Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Xavier Van den Broeck, Marie Paris, Elodie Shumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, ~~Nathalie Sannikoff~~, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 24 janvier 2024.

OBJET N°2 : ENV- Déchets- Accès aux recyparcs - Adhésion au réseau recyparcs INBW- Approbation de la convention/ CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu la décision de principe du Collège communal du 22 janvier 2024 de solliciter INBW afin de rejoindre, en phase test, le réseau des recyparks InBW pendant un an maximum;
Vu le courrier du 23 février 2024 de l'INBW informant la commune de l'approbation de son adhésion par le Conseil d'administration en sa séance du 21 février 2024;
Vu le projet de convention d'adhésion au réseau recyparcs in BW;
Considérant qu'en vertu de l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la collecte des déchets ménagers est une mission de service public; que la commune est tenue de garantir l'exercice de ce droit;
Considérant que de nombreuses plaintes sont revenues auprès de l'autorité communale concernant l'accès au parc à conteneurs actuel;
Considérant que l'autorité souhaite offrir à ses citoyens un accès plus aisé et moins accidentogène aux recyparcs;
Considérant la proximité de plusieurs recyparcs INBW (Chaumont-Gistoux, Walhain et Court-Saint-Etienne); que ceux-ci sont accessibles gratuitement aux citoyens des communes ayant adhéré au réseau:

- du lundi au vendredi de 10h à 17h
- le samedi de 9h30 à 17h;

Considérant qu'il est également accessible aux professionnels

- du lundi au jeudi de 10h à 17h
- le vendredi de 10h à 12h30;

Considérant que pour les PME, une carte prépayée est nécessaire pour accéder aux parcs;
Considérant qu'il est donc proposé de rejoindre le réseau des recyparcs INBW pour une phase test; qu'au terme de celle-ci et après le retour des citoyens, la commune se positionnera de manière pérenne;
Considérant la décision du 21 février 2024 du Conseil d'administration d'INBW marquant accord pour l'adhésion de la commune de Mont-Saint-Guibert à son réseau de recyparcs;
Considérant que l'intégration au réseau INBW ne sera effective qu'au terme du préavis auprès du prestataire actuel; que le délai de préavis étant de trois mois il est possible d'estimer une entrée en vigueur au 1er juillet 2024;

Considérant qu'il convient donc d'approuver les termes de la convention ci-annexée et de son annexe (règlement d'ordre intérieur pour les usagers des recyparcs in BW) qui vise à déterminer les droits et obligations des parties;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE par 16 oui - 0 non et 1 abstention (Jean-François Jacques) :
Article 1: d'approuver la convention d'adhésion au réseau de recyparcs inBW.
Article 2: de charger l'administration du suivi de cette décision et de l'information envers les citoyens.
Article 3: de transmettre la présente décision au service finance pour suite utile.

OBJET N°3 : ENV - Bien-être animal - Abattage des animaux à domicile - Règlement - Approbation /OG-CH

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu le Code wallon du Bien-être des animaux ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux et plus particulièrement l'article 3 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que suite à l'abattage à domicile, de plus en plus de carcasses d'animaux morts se retrouvent le long des routes ;
Considérant que cette problématique nécessite une attention particulière notamment en matière de gestion des déchets ;
Considérant l'article 120.4 du règlement général de police stipulant : « *Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics (…)* » ; que lorsque que le contrevenant ne sait pas être identifié les frais liés à l'enlèvement sont à charge de la collectivité ;
Considérant que la présence de carcasses trouble l'ordre public et plus particulièrement la salubrité publique ; qu'il revient donc à l'autorité de prendre toutes les mesures pour y remédier ;
Considérant, de plus, que l'article D.57 du Code wallon du Bien-être des animaux stipule que : « *Un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.*
Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas :
1° de force majeure;
2° de pratiques de la chasse ou de la pêche;
3° de lutte contre les organismes nuisibles;
4° d'actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature.
Lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal » ; qu'il est difficile d'exercer un contrôle efficace de cette obligation ;
Considérant que d'une manière générale, il se trouve qu'un particulier ne dispose en général pas de l'expérience ou de l'équipement nécessaire pour tuer ou abattre chez soi des animaux ; qu'il faut être expérimenté et bénéficier d'une certaine infrastructure ;
Considérant qu'une interdiction à domicile d'abattage d'animaux s'impose donc dans le but d'assurer la salubrité publique ;
Considérant que cette interdiction n'empêche nullement le détenteur d'un animal destiné à être abattu, de se rendre dans l'abattoir de son choix, afin de procéder à l'abattage de l'animal ;
Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population de cette nouvelle mesure ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : d'adopter le règlement suivant:
REGLEMENT visant à interdire l'abattage d'animaux à domicile
Définitions
1° « mise à mort » : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal.
2 ° « abattage » : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

3° « abattoir » : tout établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres qui relève du champ d'application du règlement (CE) n° 853/2004

Champ d'application

Article 1 : La mise à mort et l'abattage d'ovins, caprins, porcins et gibiers pour la consommation privée des ménages par le propriétaire ou par une personne sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire en dehors d'un abattoir ou d'un établissement agréé sont interdits.

Article 2 : L'abattage des animaux ne peut exclusivement se dérouler que soit dans des abattoirs agréés soit dans des endroits reconnus par le Ministre compétent à condition que tout animal devant être abattu pour usage privé soit déclaré à l'administration communale au moins deux jours entiers, 48 heures à l'avance. L'abattage à domicile est interdit à tout moment.

Sanction

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales toute infraction au présent règlement, qui ne fera pas l'objet de sanctions pénales ou administratives est passible d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 500 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 3 : Le présent règlement fera l'objet d'une publication par affichage conformément aux dispositions du CDLD.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis en expédition

- au collège provincial dans les 48 heures de la délibération
- au Procureur du Roi de Nivelles ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance de Nivelles et du Tribunal de police de Wavre.

OBJET N°4 : Urbanisme - Avant-projet du Schéma d'Orientation Local « Quartier de la « Pistole » & Plateau de la gare »- Retrait de la décision du 28/06/2023 et nouvelle approbation de l'avant-projet et fixation des informations que devra contenir le rapport sur les incidences environnementales / CH

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1123-23 ;

Vu le Schéma de Développement Territorial;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu la délibération du Collège communal du 08/10/2018 décidant de rendre un avis de principe favorable sur l'intention de réalisation d'un Schéma d'Orientation Local sur le territoire formé par la place Saint-Jean, le plateau de la gare, le parc urbain et le site de "la Pistole» à Mont-Saint-Guibert;

Vu la décision du Conseil communal du 27/02/2019 décidant d'approuver l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local et de charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet agréé pour l'élaboration du SOL et du RIE ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/08/2019 décidant d'approuver le cahier des charges N° 2019073 et le montant estimé du marché "Auteur de projet : Elaboration d'un schéma d'orientation (S.O.L.) pour le quartier de la Pistole et le plateau de la gare et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Vu la décision du Collège communal du 11/12/2019 attribuant le marché "Auteur de projet : Elaboration d'un schéma d'orientation (S.O.L.) pour le quartier de la Pistole et le plateau de la gare. " au bureau d'études Atelier d'architecture Dream2;

Vu la décision du Conseil communal du 28/06/2023 approuvant l'avant-projet de schéma d'orientation local "Quartier de la "Pistole" & Plateau de la Gare et listant les informations que devra contenir le Rapport sur les Incidences Environnementales;

Considérant que la mise en œuvre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) est régie par les articles D.II.11 et suivants du CoDT;

Considérant que l'objectif d'un SOL est de déterminer, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme; que celui-ci, basé sur une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, et incluant les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, comprend :

1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

2° la carte d'orientation comprenant :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics et les espaces verts ;

d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;
e) la structure écologique;
f) le cas échant, les lignes de force du paysage ;
g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;
h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma ; 3
Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;
Considérant que le dossier réalisé par le bureau d'étude comprend un tome 1 justifiant le projet et reprenant une analyse contextuelle et un tome 2 définissant les objectifs d'aménagement en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour le périmètre concerné;
Considérant que le périmètre du SOL couvre une superficie de 12,1ha et est constitué d'un noyau urbanisé englobant le plateau de la gare;
Considérant que la carte d'orientation, telle que reprise dans l'avant projet de SOL, fait état d'une densité préconisée pour l'ensemble des zones (4) de 40 logements / hectare;
Considérant que dans le cadre de l'élaboration de l'avant projet une participation citoyenne a été organisée;
Considérant que l'avant-projet de SOL doit être approuvé par le Conseil communal;
Considérant que le Conseil communal est également tenu de déterminer les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.); que cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet;
Considérant que le contenu minimum du R.I.E. est fixé à l'article D.VIII.33, §3 du CoDT; qu'il doit ainsi contenir, à minima,:
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluri communal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.
Considérant que l'autorité propose d'approfondir et/ou de compléter le R.I.E sur les thématiques suivantes :

- La stabilité des sols et des ouvrages eu égard au relief particulièrement marqué de Mont-Saint-Guibert;

- La mobilité : il convient d'évaluer l'impact du projet du point de vue de la mobilité. Il est ainsi demandé d'envisager l'alternative visant à moyen/ long terme à fermer la trémie qui permet de relier la partie nord à la partie du sud du plateau de la gare;
- La densité;

Considérant qu'il revient, le cas échéant, conformément à l'article D.II.11 § 3, du CoDT d'identifier les SOL à élaborer, réviser, abroger;
Considérant que par décision du 28/06/2023 le Conseil communal a approuvé l'avant-projet de SOL; que dans le cadre de cette décision il avait été proposé d'abroger le SOL "Site Bois des Béclines" (ancien schéma directeur) approuvé par décision du Fonctionnaire délégué en date du 04/02/1980;
Considérant que toutefois, et suite à une réunion, postérieure à ladite décision, avec la Direction de l'aménagement local (DAL) et la direction extérieure du Brabant wallon du SPW Territoire il appert que l'abrogation n'est pas à préconiser; qu'ils conseillent davantage une révision partielle dudit SOL; que cette révision viserait la partie qui se superpose à l'avant-projet de SOL quartier de la gare;
Considérant qu'une révision partielle tend à supprimer une partie des objectifs/ indications d'un SOL;
Considérant que le bureau d'études désigné indique que dans les faits les affectations de ce SOL (habitat, loisir, espaces verts et agriculture) n'ont presque pas été mises en oeuvre; que par ailleurs ce SOL a été, pour partie, révisé par le SOL "Christ du Quewet";
Considérant, au regard de ces constats, que le bureau d'étude propose de réviser partiellement le SOL "Site Bois des Béclines" pour ce qui concerne la partie comprise dans le périmètre du présent projet de Schéma d'Orientation Local;
Considérant qu'il convient dès lors de modifier sur ce point la décision prise le 28/06/2023 et de proposer une révision partielle de ce SOL; qu'il convient par ailleurs de préciser le périmètre de ce SOL "Site Bois des Béclines" qui doit être révisé; que le périmètre est ainsi repris sur la carte d'orientation;
Considérant que le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial (CoDT) entrera en vigueur le 1er avril 2024;
Considérant que l'élaboration d'un schéma d'orientation local dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal avant la date d'entrée en vigueur dudit décret se poursuivra selon les dispositions en vigueur avant cette date; qu'il est donc nécessaire que l'avant-projet de SOL soit adopté par le Conseil communal avant le 1er avril 2024; qu'à défaut il devra être adapté pour se conformer au nouveau contenu défini par le décret du 13 décembre 2023;
Considérant qu'il conviendra, une fois le projet de contenu de RIE et l'avant-projet de SOL approuvés de soumettre ceux-ci, conformément à l'article D.VIII.33, §4, alinéa 1er, pour avis:
- au pôle environnement;
- à la CCATM (ou, à défaut, au pôle Aménagement du Territoire);
- à INFRABEL;
- à la SNCB;
- à toute autre instance qu'il juge utile;

Considérant que les avis ainsi rendus porteront sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE contiendra;
Considérant qu'il conviendra alors, au Conseil communal, une fois ces avis reçus, de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales et, au Collège communal, de désigner le bureau chargé de la réalisation de ce R.I.E.;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE l'unanimité :
Article 1:
- de retirer la décision du 28/06/2023 approuvant l'avant-projet de schéma d'orientation local "Quartier de la "Pistole" & Plateau de la Gare et listant les informations que devra contenir le Rapport sur les Incidences Environnementales.
- d'approuver l'avant-projet de schéma d'orientation local "Quartier de la "Pistole" & Plateau de la Gare tel qu'annexé à la présente décision.
- de lister les SOLS à réviser partiellement, en l'occurrence: SOL "Site Bois des Béclines" (ancien schéma directeur) approuvé par décision du Fonctionnaire délégué du 04/02/1980 pour ce qui concerne la partie comprise dans le périmètre du présent projet de Schéma d'Orientation Local et reprise sur la carte d'orientation.

Article 2: de définir les informations que devra contenir le Rapport sur les Incidences Environnementales, soit les informations suivantes:
A. Contenu minimum
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluri communal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

B. Contenu complémentaire

Il est demandé d'approfondir et/ou de compléter le R.I.E sur les thématiques suivantes :

- La stabilité des sols et des ouvrages eu égard au relief particulièrement marqué de Mont-Saint-Guibert;
- La mobilité : il convient d'évaluer l'impact du projet du point de vue de la mobilité. Il est ainsi demandé d'envisager l'alternative visant à moyen/ long terme à fermer la trémie qui permet de relier la partie nord à la partie du sud du plateau de la gare;
- La densité;

Article 3: de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SOL pour avis:
- au pôle environnement;
- à la CCATM;
- à INFRABEL;
- à la SNCB.

Article 4: de transmettre la présente décision aux instances concernées

OBJET N°5 : Affaires générales - Acquisition d'un immeuble - Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert - Approbation / NG

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;
Considérant la mise en vente d'une maison 4 façades unifamiliale sise Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré Division 1, Section B, parcelle 619 I ;
Que le bien et le terrain comptent une superficie totale d'environ 340 m² ;
Vu la prochaine mise en vente de l'immeuble sis Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
Considérant le rapport d'expertise du bureau de géomètres et experts immobiliers AGECI EXPERTISE SPRL datée du 22 août 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en la matière, le conseil est seul compétent pour décider de l'acquisition d'immeubles, prend une délibération de principe par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien et fixe les conditions de cette acquisition ;
Cette délibération précisera:

- la désignation complète du bien;
- le prix proposé;
- la motivation in concreto de l'acquisition;
- les voies et moyens: le conseil doit indiquer comment l'achat sera financé par la commune;
- le cas échéant, le caractère d'utilité publique de l'opération: l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement prévoit en effet la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique … aux communes, aux établissements publics et à tout autre organisme ou personne ayant le droit d'exproprier.

Considérant que cet achat se justifie pour cause d'utilité publique ;
Que cet achat se fait dans le cadre du projet d'agrandissement et d'aménagement de la Grand'Place et de la salle des fêtes communale ;
Considérant le rapport d'expertise du bureau de géomètres et experts immobiliers AGECI EXPERTISE SPRL datée du 22 août 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Que la commune a fait une offre à 500 000 € ;
Qu'il sera financé par emprunt et qu'un crédit de 515 000 € (frais de notaire compris) est inscrit au budget de l'exercice 2024 ;
Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord de principe quant à l'acquisition du bien constitué de 340m² sis Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
cadastré Division 1, Section B, parcelle 619 I ;
Article 2 : de charger le Collège communal de représenter le Conseil communal dans le cadre du suivi de ce dossier et de la signature du compromis et de l'acte authentique ;
Article 3 : de notifier cette décision au notaire pour la rédaction du compromis/acte de vente.

OBJET N°6 : Affaires générales - SRL ALBEMARLE Europe - projet de transaction - Approbation / NG

Considérant que l'UCLouvain et la commune de Mont-Saint-Guibert ont été propriétaires de diverses parcelles (site) de terrain d'une superficie de 7.71hectares qui se retrouvent à cheval sur les communes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de Mont-Saint-Guibert
(Parc industriel) ;
Considérant qu'en outre, l'UCLouvain et l'InBW sont associés à la gestion et au développement de ce parc industriel et se retrouvent toutes deux gestionnaires ;
Vu l'acte authentique du 17 mai 1991 par lequel l'UCLouvain et la commune ont vendu le site à la société ALBEMARLE ;
Considérant que le prix de vente favorable a été consenti en contrepartie de conditions particulières prévues dans l'acte et dans le cahier des charges du parc industriel ;
Qu'une de ces conditions portait sur une obligation de densité d'occupation du terrain ;
Que cette condition est soumise à un régime de pénalités dans l'hypothèse où Albemarle ne remplirait pas cette obligation ;
Considérant qu'en 2019 Albemarle a tenté de vendre le site ;
Considérant que suite à cela une discussion est née entre Albemarle et les autres parties et qu'il en a résulté une procédure judiciaire introduite par Albemarle en avril 2020 qui est à ce jour en degré d'appel devant la Cour d'appel de Bruxelles ;
Considérant la volonté d'Albemarle, en juin 2023, de proposer un règlement transactionnel dans le cadre du litige qui oppose les parties ;
Vu le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que les parties ont décidé de mettre définitivement et transactionnellement fin au litige qui les oppose en se faisant les concessions réciproques telles que reprises dans ladite convention ;
Considérant qu'en exécution de la présente transaction, Albemarle vend à l'UCLouvain les parcelles reprises dans le plan ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération au prix transactionnel total de 555 855.84 € ;

Considérant que suite à cette transaction, l'UCLouvain et la commune règleront, dans le cadre d'une convention séparée, leurs droits respectifs découlant de l'acte authentique de 1991 et de la présente transaction ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet de transaction ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer et la Directrice générale, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de la transaction ;
Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°7 : Affaires générales - SRL ALBEMARLE Europe - projet de convention / Approbation / NG

Considérant que l'UCLouvain et la commune de Mont-Saint-Guibert ont été propriétaires de diverses parcelles (site) de terrain d'une superficie de 7.71hectares qui se retrouvent à cheval sur les communes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de Mont-Saint-Guibert
(Parc industriel) ;
Considérant qu'en outre, l'UCLouvain et l'InBW sont associés à la gestion et au développement de ce parc industriel et se retrouvent toutes deux gestionnaires ;
Vu l'acte authentique du 17 mai 1991 par lequel l'UCLouvain et la commune ont vendu le site à la société ALBEMARLE ;
Considérant que le prix de vente favorable a été consenti en contrepartie de conditions particulières prévues dans l'acte et dans le cahier des charges du parc industriel ;
Qu'une de ces conditions portait sur une obligation de densité d'occupation du terrain ;
Que cette condition est soumise à un régime de pénalités dans l'hypothèse où Albemarle ne remplirait pas cette obligation ;
Considérant qu'en 2019 Albemarle a tenté de vendre le site ;
Considérant que suite à cela une discussion est née entre Albemarle et les autres parties et qu'il en a résulté une procédure judiciaire introduite par Albemarle en avril 2020 qui est à ce jour en degré d'appel devant la Cour d'appel de Bruxelles ;
Considérant la volonté d'Albemarle, en juin 2023, de proposer un règlement transactionnel dans le cadre du litige qui oppose les parties ;
Vu le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil communal de ce 27 mars 2024 ;
Considérant que les parties ont décidé de mettre définitivement et transactionnellement fin au litige qui les oppose en se faisant les concessions réciproques telles que reprises dans ladite convention ;
Considérant qu'en exécution de la présente transaction, Albemarle vend à l'UCLouvain les parcelles reprises dans le plan ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération au prix transactionnel total de 555 855.84 € ;
Considérant que suite à cette transaction, l'UCLouvain et la commune doivent régler, dans le cadre d'une convention séparée, leur droit respectif découlant de l'acte authentique de 1991 et de ladite transaction ;
Considérant le que l'UCLouvain et la commune disposent d'un droit concurrent au rachat d'une partie non construite du terrain correspondant à la partie pour laquelle l'obligation de densité n'a pas été remplie ;
Considérant que la commune accepte de signer la transaction globale,ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération, moyennant le paiement par l'UCLouvain d'une somme forfaitaire de 510 000 € et ce, en dédommagement de la renonciation par elle à son droit de rachat prévu par l'acte authentique ;
Considérant que cette somme sera réglée sur le compte de la commune le jour de la passation de la transaction globale en la forme authentique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer et la Directrice générale, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de la convention ;
Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°8 : Affaires générales - Elections - Ordonnance de police - Elections - Tracts et prospectus électoraux en vue des élections du 9 juin 2024 - Approbation / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;
Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales qui auront lieu en date du 9 juin 2024 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Sans préjudice de l'arrêté de Police de M. le Gouverneur de Province du Brabant wallon daté du 8 février 2024, annexé à la présente délibération et affiché aux valves communales ;
Considérant qu'il est proposé d'adopter le présente ordonnance ce police :

"Article 1er. du 9 mars 2024 jusqu'au 9 juin 2024 inclus, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. du 9 mars 2024 jusqu'au 9 juin 2024 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : [caractère complet de la liste, etc]
Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- *entre 22 heures et 07 heures, et cela du 9 mars 2024 jusqu'au 9 juin 2024 inclus ;*
- *du 8 juin 2024 à 22 heures au 9 juin 2024 à 16 heures.*

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. *d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;*
2. *de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;*
3. *par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.*

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- *au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;*
- *au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;*
- *au greffe du Tribunal de Police de Wavre ;*
- *à Madame la cheffe de zone de police de Orne-Thyle ;*

- *au siège des différents partis politiques.*

Article 10. *Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."*

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: d'approuver le projet d'ordonnance de police relatives aux élections du 9 juin 2024 ;
Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution et du suivi de cette ordonnance ;
Article 3 : de transmettre la présente décision aux autorités désignées.

OBJET N°9 : Affaires générales - Elections - Règlement communal : Affichage électoral - Approbation / NG

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;
Vu l'ordonnance de police relative aux tracts et prospectus électoraux adoptée par le conseil communal en sa séance du 27 mars 2024 ;
Considérant que les prochaines élections fédérales, régionales et européennes se dérouleront le 9 juin 2024 ;
Considérant la nécessité de placer des panneaux d'affichage sur le territoire communal afin de permettre aux divers partis politiques d'y coller leurs affiches ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : de fixer à 7 au total le nombre de panneaux électoraux à placer sur l'ensemble du territoire communal ;
Article 2 : de prévoir le placement de ces panneaux au niveau de :

- Mont-Saint-Guibert :
 - Gare;
 - Rue des Vignes (à hauteur de la cabine) ;
 - En face de la station OCTA +, rue des Béclines ;
- Corbais :
 - Rue Warichet, à hauteur du numéro 13 de la rue ;
 - Rue de l'Eglise (parking de l'ancienne maison communale) ;
- Hévillers :
 - Gare Blanmont ;
 - Rue des Tilleuls, en face du numéro 121.

Article 3 : de prévoir le même espace disponible par élections et d'inscrire sur les panneaux "FEDERALES", REGIONALES" et "EUROPEENNES" ;
Article 4 : de prévoir le placement des panneaux pour le 9 mars 2024 ;
Article 5 : de transmettre la présence délibération au service travaux.

OBJET N°10 : Affaires générales - Déplacement domicile - lieu de travail du personnel - Indemnité vélo - Modifications - Approbation / NG

Vu les nouvelles dispositions légales en la matière et notamment la loi du 22 décembre 2023 portant des dispositions diverses en son Titre 5, Chapitre 1er Dispositions fiscales du Plan vélo, Section 1ère, art. 12 et suivants ;
Vu la possibilité offerte aux autorités qui le souhaitent, d'octroyer une indemnité kilométrique aux membres de leur personnel qui utilisent un vélo pour parcourir la totalité ou une partie de la distance comprise entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que pour les déplacements de service s'effectuant à vélo ;
Revu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2015 ;
Considérant que le montant de l'indemnité kilométrique visée ci-dessus s'élève à 0,35 € pour les indemnités allouées à partir du 1er janvier 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions applicables au personnel ;
Considérant la volonté de continuer à octroyer une indemnité kilométrique aux membres du personnel communal qui utilisent un vélo pour parcourir la totalité ou une partie de la distance comprise entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que pour les déplacements de service s'effectuant avec leur propre vélo ;

Considérant que cette indemnité sera accordée lorsque la distance entre le domicile de l'agent et son lieu d'arrivée sera d'au moins un kilomètre. Le membre du personnel qui souhaite bénéficier de cette indemnité remettra au service du personnel un relevé mensuel visé par la Directrice générale, mentionnant journellement les distances parcourues ;
Considérant que montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,35 € et sera adapté en fonction des dispositions législatives ultérieures ;
Que cette disposition fera l'objet d'une insertion dans le statut pécuniaire du personnel en cours de modification ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu en toutes connaissances de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'octroyer une indemnité kilométrique aux membres du personnel communal qui utilisent un vélo pour parcourir la totalité ou une partie de la distance comprise entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que pour les déplacements de service s'effectuant avec leur propre vélo.
Article 2 : Cette indemnité sera accordée lorsque la distance entre le domicile de l'agent et son lieu d'arrivée sera d'au moins un kilomètre. Le membre du personnel qui souhaite bénéficier de cette indemnité remettra au service du personnel un relevé mensuel visé par le Directeur général, mentionnant journellement les distances parcourues.
Article 3 : Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,35 €. Il sera adapté en fonction des dispositions législatives ultérieures.
Article 4 : Cette disposition fera l'objet d'une insertion dans le statut pécuniaire du personnel en cours de modification.
Article 5 : La présente délibération sort ses effets à dater du 1er janvier 2024.

OBJET N°11 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) - Budget de l'exercice 2024. - Approbation / NG

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en son Titre III, Chapitre 1, section 2;
Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;
Considérant le Plan d'entreprise 2024-2028 de la R.C.A. Guibertine portant son budget 2024 ;
Considérant l'absence d'avis de la Directrice financière ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article premier
D'approuver le budget 2024 de la R.C.A. Guibertine.
Article 2
D'approuver le plan d'entreprise 2024-2028 de la RCA Guibertine.
Article 3
La présente délibération sera communiquée à la RCA et à la Directrice financière.

OBJET N°12 : Affaires générales - CIVADIS convention de traitement des données à caractère personnel - Approbation / NG

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Considérant que l'administrationaliser communale travaille avec des applicatifs de la société CIVADIS ;
Considérant qu'en la matière il est recommandé de conclure une convention entre les parties ayant pour objet de définir les termes et conditions ainsi que les droits et les obligations respectives des parties pour le traitement des données à caractère personnel confié par la commune au prestataire ;
Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: d'approuver les termes de la convention ci annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2: de charger le secrétariat du suivi de cette décision ;
Article 3 : de transmettre la convention à CIVADIS.

OBJET N°13 : Affaires générales: Subside communal 2024 pour "AER Aqua Terra ASBL" - Convention - Approbation / GB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 20213 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2024 approuvant l'octroi d'une subvention à l'association Aer Aqua Terra ASBL;
Considérant qu'aucune demande n'avait été faite en 2023 pour cette association étant donné que le plus gros du nettoyage des cours d'eau avait été réalisé en 2022;
Considérant la nouvelle demande de subside communal faite par l'ASBL Aer Aqua Terra pour l'année 2024;
Considérant que cette action aura pour but le nettoyage de l'Orne, tri et évacuation des déchets + aval du pertuis des Jardins de l'Orne;
Considérant que généralement l'ASBL Aer Aqua Terra sollicite un soutien financier de 2500€;
Considérant que cette année, au vu de l'état des cours d'eau, le nettoyage de l'Orne et de ses alentours ainsi que le tri des déchets sera plus conséquent et demandera non pas 8 jours de travail (2 x 4 jours de travail) mais bien 10 jours de travail (2 x 5 jours de travail) et que dès-lors les frais engendrés seront plus importants;
Considérant que le budget journalier est passé de 300€ à 500€ pour une équipe de 4 personnes plus les bénévoles;
Considérant dès-lors qu'un soutien financier de 5.000€ par la commune serait nécessaire;
Considérant qu'une subvention sera donc faite en 2024 afin de couvrir 2 x 5 journées de nettoyage des cours d'eau, une première fois en février/mars et une seconde aux alentours d'octobre/novembre;
Considérant que pour l'entretien les cours d'eaux communaux, c'est à la commune à prendre en charge les frais y afférents;
Considérant que seul un subside de 2500€ était prévu au budget initial 2024;
Considérant que les 2500€ supplémentaires devront dès lors être prévu en MB1;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article 1er: d'octroyer une subvention communale de 5000€ à l'ASBL Aer Aqua Terra;

Numéraire	**Non-Numéraire**
5000€	/

Cette subvention est octroyée afin de couvrir 2 x 5 journées de nettoyage des cours d'eau, une première fois en février/mars et une seconde aux alentours d'octobre/novembre.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense sera inscrite à l'article budgétaire 879/332-02 du budget ordinaire 2024 et scindé en deux tranches de 2500€, l'une après acceptation par le Conseil communal du 27 mars 2024 et la seconde après la MB1.
Article 2: pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants:

1. Un compte-rendu des activités réalisées;
2. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet de la présente convention.

Article 3: la liquidation de la subvention sera autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2;
Article 4: d'approuver les termes de la convention ci-annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Cette convention sera conclue avec le bénéficiaire;
Article 5: le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire;
Article 6: d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°14 : Affaires générales - Guibert Sport Event - Subside exercice 2024 - Approbation / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;
Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, par. 2, alinéa 1er, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la création de l'asbl Guibert Sport Event et la validation de ses statuts ;
Considérant que d'administration communale verse à l'asbl un subside annuel de 8 500 € ;
Considérant que cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 76461/332-02 du budget 2024 dont le solde est de 8 500€ ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute circonstance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: de valider le subside d'un montant de 8 500€ à l'asbl Guibert Sport Event.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 76461/332-02 du budget 2024 dont le solde est de 8 500€.
Article 2: pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants:

1. Un compte-rendu des activités réalisées;
2. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet de la présente convention.

Article 3: la liquidation de la subvention sera autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2;
Article 4: le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire;
Article 5: d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°15 : Affaires générales: ASBL "Corbais Toute une Histoire" - demande de subsides extraordinaires - Approbation / GB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;
Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4 par 2, alinéa 1er, 6°. Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant les demandes de subsides extraordinaires reçues en date des 12 et 18 mars 2024 par l'association "Corbais Toute une Histoire";
Considérant que ces demandes de subsides sont en lien avec l'évènement " récital je chante Brel" ayant lieu à l'Eglise de Corbais le 19 avril 2024;
Considérant que l'installation électrique présente à l'église de Corbais est trop faible et nécessite donc la location d'un raccordement forain (raccordement de courte durée) par Ores;
Considérant que ce raccordement a un coût de 266€ TVAC (ce qui constitue la première demande de subside) et devra être payé non pas par la commune mais directement par l'ASBL "Corbais Toute une Histoire" à la société Ores;
Considérant que la deuxième demande de subside est en lien également avec ce concert et permettrait quand à elle d'intervenir en partie dans les frais engendrés pour l'organisation de cet évènement;
Considérant que le montant de cette deuxième demande de subside est de 500€;
Considérant que le montant total de ces deux demandes de subsides extraordinaires est donc de 766€;
Considérant que ces subsides seront a prélever sur l'article budgétaire 762/332-02 de l'exercice 2024 dont le solde est de 1050€;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: d'accepter les demandes de subsides extraordinaire de l'ASBL "Corbais Toute une Histoire" en vue de la location d'un raccordement forain et d'une prise en charge partielle des frais engendrés par l'ASBL pour l'organisation de cet évènement "récital pour Jacques Brel" et de leur octroyer la somme de 766€ pour cet évènement prévu le 19 avril 2024;.
Article 2: d'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.
Article 3:de charger le secrétariat communal de communiquer cette décision au demandeur et au service finance et d'assurer le suivi de ce dossier.

OBJET N°16 : Affaires générales - Tutelle sur le CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Information / NG

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel d'activités
2023 de la Commission locale de l'énergie (CLE).

OBJET N°17 : Affaires générales - Budget de l'exercice 2024 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle du 1er mars 2024 - Information / NG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2024 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que (*éléments de procédure*)
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise « qu' à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2024 approuvant par 11 voix pour et 3 abstentions le budget communal de l'exercice 2024 ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2024 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le budget de l'exercice 2024 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 1er mars 2024 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le budget de l'exercice 2024 ;
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°18 : Jeunesse - Règlement-redevance sur les tarifs d'accès à la plaine de vacances-Exercices 2024-2027 / Approbation / DG

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30;
Vu le décret de la communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la communauté française fixant le code de qualité de l'accueil;
Vu la validation du règlement redevance plaines par le Conseil Communal en sa séance du 29 mars 2023
Considérant l'évolution de la réalité de terrain et devant s'adapter à cette évolution,
Considérant qu'une plaine de vacances pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d'été;
Considérant que de nouvelles plaines de vacances pour les enfants dès 2 ans et demi sont créées en 2024,
Considérant le décret relatif au centres de vacances de 1999 modifié pour la dernière fois le 30 avril 2009,

Considérant l'augmentation obligatoire du nombre d'animateurs et de coordination pour gérer ces semaines et assurer un accueil de qualité suivant les normes ONE,
Considérant que pour la bonne organisation de la plaine, il convient de fixer un délai de remboursement des familles en cas d'annulation d'inscription afin d'avoir le temps d'engager le nombre d'animateurs suffisant et de proposer les places disponibles à d'autres enfants;
Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation;
Considérant que le crédit de ***32.000€*** est prévu à l'article budgétaire 761/161-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024;
Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants de la plaine des activités variées avec du matériel adéquat tout en s'adaptant à l'augmentation du nombre d'inscriptions et à celle du coût de la vie;
Considérant que la plaine cherche à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ;
Vu la communication faite à la Directrice Financière conformément à l'article L1124§1°,3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice Financière en date du 15 février 2024 ;
Après avoir délibéré et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
ART. 1 : de valider le projet de délibération comme suit :
Article 1: d'établir, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2027 une redevance communale pour l'organisation des plaines communales
Article 2: Les Taux sont fixés à :
-50€ par semaine de 5 jours et 4 jours, par enfant Guibertin, activités et déplacements éventuels compris , (équivalent à 10€ ou 12,50€ par jour) si un seul enfant de la famille est inscrit.
-45€ par semaine de 5 jours et 4 jours, par enfant Guibertin, activités et déplacements éventuels compris , (équivalent à 9€ ou 11,25€ par jour) si deux enfants de la famille sont inscrits.
-40€ par semaine de 5 jours et 4 jours, par enfant Guibertin, activités et déplacements éventuels compris , (équivalent à 8€ ou 10€ par jour) si trois et plus enfants de la famille sont inscrits.
-70€ par semaine de 5 jours et 4 jours, par enfant non-Guibertin, activités et déplacements éventuels compris , (équivalent à 14€ ou 17,50€ par jour) si un seul enfant de la famille est inscrit.
-62,50€ par semaine de 5 jours et 4 jours, par enfant non-Guibertin, activités et déplacements éventuels compris , (équivalent à 12,50€ ou 15,62€ par jour) si deux enfants de la famille sont inscrits.
-55€ par semaine de 5 jours et 4 jours, par enfant non-Guibertin, activités et déplacements éventuels compris , (équivalent à 11€ ou 13,75€ par jour) si trois et plus enfants de la famille sont inscrits.
-30€ par semaine de 5 jours et 4 jours, par enfant Guibertin bénéficiant du revenu d'intégration sociale, activités et déplacements éventuels compris , (équivalent à 6 € ou 7,50€ par jour) si un seul enfant de la famille est inscrit.
-25€ par semaine de 5 jours et 4 jours, par enfant Guibertin bénéficiant du revenu d'intégration sociale, activités et déplacements éventuels compris , (équivalent à 5€ ou 6,25€ par jour) si deux et plus enfants de la famille sont inscrits.
Article 3: Un remboursement des familles sera possible en cas d'annulation d'inscription jusqu'au 15 juin, et ensuite sur base d'un certificat médical au prorata des jours d'absence de l'enfant.
Article 4: La participation financière est due solidairement par les parents.
Article 5: La participation financière est réalisé sur le site d'inscription en ligne prévu pour les plaines. Les parents inscrivent leurs enfants et ont 3 journées pour payer le montant dû.
Article 6: A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, les places sont remises à disposition pour d'autres.
Article 7:Ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 8: Ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 9: Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.
ART. 2 : d'envoyer le présent règlement aux autorités de tutelle.

OBJET N°19 : Jeunesse- Plaines de vacances- Convention Animateur(trice) en formation prise en charge par la commune 2024 - Approbation / DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Vu le décret de L'ONE relatif aux centres de vacances du 17 décembre 2003 et dont la dernière modification date du 23 juillet 2009,

Considérant des normes d'animateur(trice)s breveté(e)s à respecter suivant ce décret,
Considérant le choix du nouvel opérateur de formation, Parc Parmentier " Les stations de plein'AIR asbl", après consultation, et validé par le Collège Communal en sa séance du 11 décembre 2023,
Considérant les termes de cette dite convention entre animateur(trice)s et l'administration communale,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1: de valider les termes de la présente convention entre l'administration communale et les animateur(trice)s concerné(e)s, cette année 2024: Camille AUBECQ, Eléonore COLAUX, Elsa BALOKO FEZA, Marinette POYO, Madeleine VAUTHIER, Dalia DE FAYS.

CONVENTION Partenariat Formation BACV

Entre les soussignés d'une part l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert dont le Service Jeunesse sis 39 Grand Rue à Mont-St-Guibert ici représenté par Julien Breuer, Bourgmestre, Marie-Céline Chenoy, Echevine et Nathalie Gathot, Directrice générale
Et
Mademoiselle ~~Monsieur~~ :
Animateur (trice) aux plaines de vacances d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :
Dans le cadre d'un travail d'animateur (trice) rémunéré, l'Administration Communale s'engage à prendre en charge le coût de la totalité de la formation qualifiante d'animateur (trice) en centres de vacances pour ~~M~~ /Melle à condition que l'étudiant(e) s'engage à prester un minimum de 2 semaines durant **3 années en tant qu'animateur (trice)** à nos plaines de vacances de Mont-Saint-Guibert.(Seules les prestations en plaine lors de l'inscription à la formation enclenchent la comptabilisation des 3 années) – Ici juillet/août 2024.
L'étudiant(e) s'engage à participer, bénévolement, à 2 évènements (Halloween, Saint-Nicolas, Place aux jeunes,…) organisés par le Service jeunesse, sur l'ensemble des 2 premières années de la convention et ce bénévolement.
Les évènements généraux de la commune où ils pourraient être rémunérés ne sont pas pris en considération.
A défaut de satisfaire à ces conditions, l'étudiant(e) s'engage à rembourser une partie de la formation au prorata du nombre d'années non prestées.
Fait en date du 17/01/2023
Pour accord précédé de la mention « Lu et Approuvé »,
Pour l'Administration Communale,

La Directrice générale ,	Le Bourgmestre,	L'Echevine de la jeunesse,	L'animateur(trice),
Nathalie Gathot	Julien Breuer	Marie-Céline Chenoy	

OBJET N°20 : Jeunesse- Subside pour la mise en place d'une étude dirigée à l'école du Bon Départ - Approbation / DG

Vu le Code la démocratie locale et de décentralisation
Vu le règlement général de comptabilité communale
Considérant le départ de l'asbl Coala de la commune de MSG
Considérant la rencontre avec la directrice, Hélène Poncelet, pour tenter de trouver une solution à l'arrêt de l'Ecole de Devoir,
Considérant le souhait de vouloir créer une étude dirigée au sein de l'Ecole du Bon Départ (Implantation de Mont-Saint-Guibert)
Considérant qu'il faudra du personnel pour encadrer et s'occuper des enfants pendant cette étude les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine,
Considérant le besoin d'une aide financière pour la création de cette étude dirigée,
Considérant que pareil subside est octroyé de manière unique pour soutenir la création d'une étude dirigée,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'accepter la demande de subside de L'école Le Bon Départ (implantation de Mont-Saint-Guibert) et d'inclure cette demande dans le tableau de répartition des subsides communaux pour l'année 2024 et de lui octroyer 3200€ comme contribution aux frais liés à la création et l'encadrement de l'étude dirigée pour l'année scolaire 2023-2024.
Article 2: d'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 7640/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 3:de charger le service jeunesse de communiquer cette décision au demandeur et au service finance et d'assurer le suivi de ce dossier.

OBJET N°21 : Communication - CONVENTION CADRE AVEC L'INTERCOMMUNALE IMIO : ANNEXE 10 RELATIVE AU LOGICIEL LIBRE « IA.CITIZEN » - Approbation / ML

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la convention-cadre avec l'intercommunale IMIO approuvée en 2013 dont les termes ont été modifiées en Conseil communal du 20 septembre 2018;
Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs
Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;
Considérant la décision du Conseil communal de 28 février 2013 approuvant la participation au capital de l'intercommunale IMIO de la commune de Mont-Saint-Guibert;
Attendu l'approbation du Ministre du tutelle du 10 avril 2013 concernant cette participation au capital de IMIO;
Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant les termes la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;
Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;
Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;
Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;
Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;
Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de l'annexe 10 à la convention cadre de service liant la commune avec l'intercommunale IMIO et ce pour la mise à disposition du logiciel libre « iA.Citizen » ;
Article 2 : d'informer l'intercommunale IMIO et le service finances de cette décision.

OBJET N°22 : Culture - Mise en place d'une redevance communale pour la pièce de théâtre "Bosman et Coppenolle" du 01 juin 2024 - Approbation / JW

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant le cout que représente l'organisation de cette pièce de théâtre (cout estimé de 7000 euros TVA) ;
Considérant l'importance de réguler le nombre de personnes sur place via un système de vente de tickets ;
Considérant la communication faite à la Directrice Financière conformément à l'article L1124§1°,3° et 4° du CDLD;
Considérant l'avis de légalité positif avec remarques rendu par la Directrice Financière en date du 13 mars 2024 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
ART. 1 : de valider le projet de délibération comme suit :
Règlement de redevance applicable sur la pièce de théâtre "Bossman et Coppenolle" organisée par la commune de Mont-Saint-Guibert.
Article 1er - Il est établi, pour la pièce de théâtre « Bosman et Coppenolle » du 1er juin 2024, une redevance communale.
Article 2 - La redevance est due par toute personne physique ou morale, faisant une demande d'accès à l'événement concerné.
Article 3 – Le spectacle demeure ouvert à tous citoyen guibertin et citoyen hors commune moyennant le paiement d'une redevance
Article 4 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :
POUR LES PREVENTES
Aucune prévente effectuée.
POUR LES VENTES SUR PLACE
10 Euros
POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
Gratuit
Article 5 - A défaut de paiement de la redevance, l'Administration communale se verra dans l'obligation de refuser l'accès l'évènement concerné.
Article 6 - A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124 40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La mise en demeure préalable à la contrainte fera l'objet de frais fixés à 10,00 € à charge du redevable. Ils seront recouvrés en même temps que la redevance ;
Article 7- Les crédits budgétaires en recettes seront être inscrits en modification budgétaire à l'article 762/161-04.
Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 - Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.
ART. 2 : d'envoyer le présent règlement aux autorités de tutelle.

OBJET N°23 : Finances - Application de l'article 60§2 du RGCC - Information / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2024 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;
"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune que la Commune a reçu la facture n° V2403937 du 09/01/2024 de l' ASBL GS1 Belgium et Luxembourg d'un montant de 361,79€ ; Qu'il s'agit en réalité de la cotisation annuelle 2024 à cette ASBL ;
Attendu que l'adhésion à cette ASBL permet la génération de codes-barres afin de procéder à l'identification des sacs poubelles destinés à la revente par les commerçants.
Attendu que cette adhésion consiste en un simple document signé par le Bourgmestre et le Directeur général en fonction le 14/11/2013 qui n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil communal et n'est donc pas légalement justifiée ;
Attendu que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette cotisation ne sont pas prévus au budget 2024 étant donné que, depuis 2013, cette dépense a toujours été considérée comme un achat de codes-barres ; Qu'il y a lieu de corriger cette erreur ;
Attendu que pour l'avenir, l'adhésion à l'ASBL GS1 Belgium et Luxembourg devra être régularisée et faire l'objet d'une décision du Conseil Communal ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable de cette dépense au motif d'absence de crédits budgétaires adéquats et d'inexistence de fondement légal à cette cotisation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer cette cotisation dans les meilleurs délais afin de ne pas suspendre la génération des codes-barres indispensables au bon fonctionnement de la vente des sacs poubelles;

Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE* à l'unanimité *:

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture de de l' ASBL GS1 Belgium et Luxembourg d'un montant de 361,79€ ;

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal."

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et « qu'information en est donnée immédiatement au conseil communal » ;

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 4 mars 2024.

OBJET N°24 : Finances - Désignation d'un agent communal pour la perception de recettes en espèces au service Population-Etat-civil - Ratification - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-44 §2 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2024 ci-dessous ;

"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-44 §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 31§2 et 42§2, 2° ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 actant que monsieur Julien Wiard, agent au service culture, palliera l'absence de certains agents au service population état-civil ;

Considérant que le Conseil communal peut charger au titre de fonction accessoire certains agents communaux de la perception de recette en espèces au moment où le droit à recette est établi ;

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les agents du service population état-civil sont amenés à percevoir des sommes pour le compte de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à leur disposition un fonds de caisse afin d'assurer la bonne marche du service lorsque les recettes sont perçues en espèces ; Que celui-ci est estimé à 100€ ;

Attendu qu'il s'agit d'une compétence du Conseil communal ;

Que le prochain Conseil communal se réunira le 27 mars 2024 ;

Qu'il serait contre-productif d'attendre cette date pour désigner monsieur Julien Wiard comme agent de recette et lui remettre un fonds de caisse de 100€ ;

Qu'il faudra donc soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal pour ratification ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Collège communal DECIDE

Article 1 : De désigner au titre de fonction accessoire monsieur Julien Wiard pour la perception des recettes en espèces et de lui octroyer un fonds de caisse de 100€.

Article 2 : L'agent concerné vérifiera quotidiennement la concordance de son encaisse avec le montant théorique calculé soit par le logiciel de gestion de caisse mis à leur disposition, soit au moyen d'un registre des recettes reprenant tous les mouvements de son encaisse. Il signalera immédiatement à la Directrice financière toute discordance non résolue. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'agent susmentionné afin de prévenir les vols ou les pertes.

Article 3 : L'agent de recette susvisé versera à la Directrice financière, au moins tous les mois, le montant intégral de leurs perceptions excédant le fonds de caisse, selon les directives qu'il lui donne, en les justifiant soit par un document probant fourni par le logiciel de gestion de caisse, soit par le registre des recettes. Au cas où l'encaisse d'un agent dépasserait un montant de 1.000€ avant l'échéance du transfert vers la caisse centrale, ce transfert se ferait de manière anticipée selon le principe repris à l'alinéa 1er.

Article 4 : Sur base de la présente délibération, la Directrice financière remettra à monsieur Julien Wiard, contre récépissé, le fonds de caisse mentionné à l'article 1er. Le récépissé vaudra espèces en caisse pour la caisse centrale la Directrice financière.

Article 5 : Les recettes perçues ne peuvent en aucun cas être affectées au paiement des dépenses de quelque nature que ce soit, ni même prêtées.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Directrice financière et à monsieur Julien Wiard.

Article 7 : La présente délibération sera soumise au Conseil communal pour ratification lors de sa prochaine séance."

Considérant qu'il y a donc lieu de soumettre cette décision au Conseil communal pour ratification ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 12 février 2024 désignant au titre de fonction accessoire monsieur Julien Wiard, agent au service population état-civil, pour la perception des recettes en espèces et lui octroyant un fonds de caisse de 100€ .

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Directrice financière et à monsieur Julien Wiard.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

La Secrétaire

Nathalie Gathot

ADM.COM. MONT-SAINT-GUIBERT - BRABANT-WALLON -

Le Bourgmestre

Julien Breuer